



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MAI 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

**3^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- DEMANDES D'AUTORISATION D'ACTIVITES
EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS
D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICES 2019 A 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 9 et 37 ;

Considérant la procédure organisée par l'arrêté du 24 juillet 2002 relative à l'enquête publique ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 06/05/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 08/05/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 10/05/2019 à 11:33 rédigé comme suit :

*Pas de changement dans les taux;
Le permis intégré est visé également.*

Préalablement une taxe, cette imposition devient une redevance afin d'en faciliter l'application.

Ce règlement est présenté après une collaboration avec les agents de terrain, les juristes et en suivant les exigences de la tutelle en matière de motivation.

Après en avoir délibéré;

PAR 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le traitement des demandes de permis d'environnement en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2.- La redevance est due par la personne ou l'institution qui en fait la demande.

Art.3.- La redevance est payable au comptant sur le compte de l'Administration Communale dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer adressée au redevable par le service concerné.

Art.4.- Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	990,00€
Permis environnement pour un établissement de 2ème classe	110,00€
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	4000,00€
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	180,00€
Déclaration établissement de 3ème classe	25,00€
Permis intégré	4000,00€

Art.5.- A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 MAI 2019.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

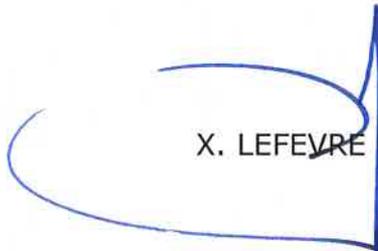
Le directrice général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

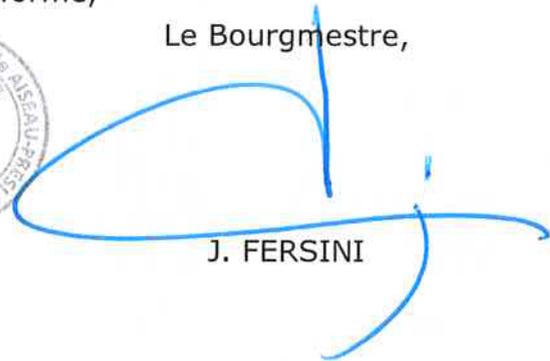
Pour extrait conforme,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,


X. LEFEVRE




J. FERSINI

